



CANADA

CONSOLIDATION

CODIFICATION

Constitutional Amendments

Modifications constitutionnelles

S.C. 1996, c. 1

L.C. 1996, ch. 1

Current to October 2, 2024

À jour au 2 octobre 2024

Last amended on February 26, 2015

Dernière modification le 26 février 2015

OFFICIAL STATUS OF CONSOLIDATIONS

Subsections 31(1) and (2) of the *Legislation Revision and Consolidation Act*, in force on June 1, 2009, provide as follows:

Published consolidation is evidence

31 (1) Every copy of a consolidated statute or consolidated regulation published by the Minister under this Act in either print or electronic form is evidence of that statute or regulation and of its contents and every copy purporting to be published by the Minister is deemed to be so published, unless the contrary is shown.

Inconsistencies in Acts

(2) In the event of an inconsistency between a consolidated statute published by the Minister under this Act and the original statute or a subsequent amendment as certified by the Clerk of the Parliaments under the *Publication of Statutes Act*, the original statute or amendment prevails to the extent of the inconsistency.

LAYOUT

The notes that appeared in the left or right margins are now in boldface text directly above the provisions to which they relate. They form no part of the enactment, but are inserted for convenience of reference only.

NOTE

This consolidation is current to October 2, 2024. The last amendments came into force on February 26, 2015. Any amendments that were not in force as of October 2, 2024 are set out at the end of this document under the heading “Amendments Not in Force”.

CARACTÈRE OFFICIEL DES CODIFICATIONS

Les paragraphes 31(1) et (2) de la *Loi sur la révision et la codification des textes législatifs*, en vigueur le 1^{er} juin 2009, prévoient ce qui suit :

Codifications comme élément de preuve

31 (1) Tout exemplaire d'une loi codifiée ou d'un règlement codifié, publié par le ministre en vertu de la présente loi sur support papier ou sur support électronique, fait foi de cette loi ou de ce règlement et de son contenu. Tout exemplaire donné comme publié par le ministre est réputé avoir été ainsi publié, sauf preuve contraire.

Incompatibilité – lois

(2) Les dispositions de la loi d'origine avec ses modifications subséquentes par le greffier des Parlements en vertu de la *Loi sur la publication des lois* l'emportent sur les dispositions incompatibles de la loi codifiée publiée par le ministre en vertu de la présente loi.

MISE EN PAGE

Les notes apparaissant auparavant dans les marges de droite ou de gauche se retrouvent maintenant en caractères gras juste au-dessus de la disposition à laquelle elles se rattachent. Elles ne font pas partie du texte, n'y figurant qu'à titre de repère ou d'information.

NOTE

Cette codification est à jour au 2 octobre 2024. Les dernières modifications sont entrées en vigueur le 26 février 2015. Toutes modifications qui n'étaient pas en vigueur au 2 octobre 2024 sont énoncées à la fin de ce document sous le titre « Modifications non en vigueur ».

TABLE OF PROVISIONS

An Act respecting constitutional amendments

1 Consent to constitutional amendments

TABLE ANALYTIQUE

Loi concernant les modifications constitutionnelles

1 Consentement aux modifications constitutionnelles



S.C. 1996, c. 1

L.C. 1996, ch. 1

An Act respecting constitutional amendments

Loi concernant les modifications constitutionnelles

[Assented to 2nd February 1996]

[Sanctionnée le 2 février 1996]

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

Consent to constitutional amendments

1 (1) No Minister of the Crown shall propose a motion for a resolution to authorize an amendment to the Constitution of Canada, other than an amendment in respect of which the legislative assembly of a province may exercise a veto under section 41 or 43 of the *Constitution Act, 1982* or may express its dissent under subsection 38(3) of that Act, unless the amendment has first been consented to by a majority of the provinces that includes

- (a) Ontario;
- (b) Quebec;
- (c) British Columbia;
- (d) two or more of the Atlantic provinces that have, according to the then latest general census, combined populations of at least fifty per cent of the population of all the Atlantic provinces; and
- (e) two or more of the Prairie provinces that have, according to the then latest general census, combined populations of at least fifty per cent of the population of all the Prairie provinces.

Definitions

(2) In this section,

Consentement aux modifications constitutionnelles

1 (1) Un ministre de la Couronne ne peut déposer une motion de résolution autorisant une modification de la Constitution du Canada — sauf une modification à laquelle l'assemblée législative d'une province peut opposer son veto en application des articles 41 ou 43 de la *Loi constitutionnelle de 1982* ou à l'égard de laquelle elle peut exprimer son désaccord en application du paragraphe 38(3) de cette loi — que si la majorité des provinces y a préalablement consenti; cette majorité doit comprendre :

- a) l'Ontario;
- b) le Québec;
- c) la Colombie-Britannique;
- d) au moins deux des provinces de l'Atlantique, pourvu que la population confondue des provinces consentantes représente, selon le recensement général le plus récent à l'époque, au moins cinquante pour cent de la population des provinces de l'Atlantique;
- e) au moins deux des provinces des Prairies, pourvu que la population confondue des provinces consentantes représente, selon le recensement général le plus récent à l'époque, au moins cinquante pour cent de la population des provinces des Prairies.

Définitions

(2) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article.

Atlantic provinces means the provinces of Nova Scotia, New Brunswick, Prince Edward Island and Newfoundland and Labrador; (*provinces de l'Atlantique*)

Prairie provinces means the provinces of Manitoba, Saskatchewan and Alberta. (*provinces des Prairies*)

1996, c. 1, s. 1; 2015, c. 3, s. 172.

provinces de l'Atlantique Les provinces de la Nouvelle-Écosse, du Nouveau-Brunswick, de l'Île-du-Prince-Édouard et de Terre-Neuve-et-Labrador. (*Atlantic provinces*)

provinces des Prairies Les provinces du Manitoba, de la Saskatchewan et d'Alberta. (*Prairie provinces*)

1996, ch. 1, art. 1; 2015, ch. 3, art. 172.